

FICHE PRATIQUE

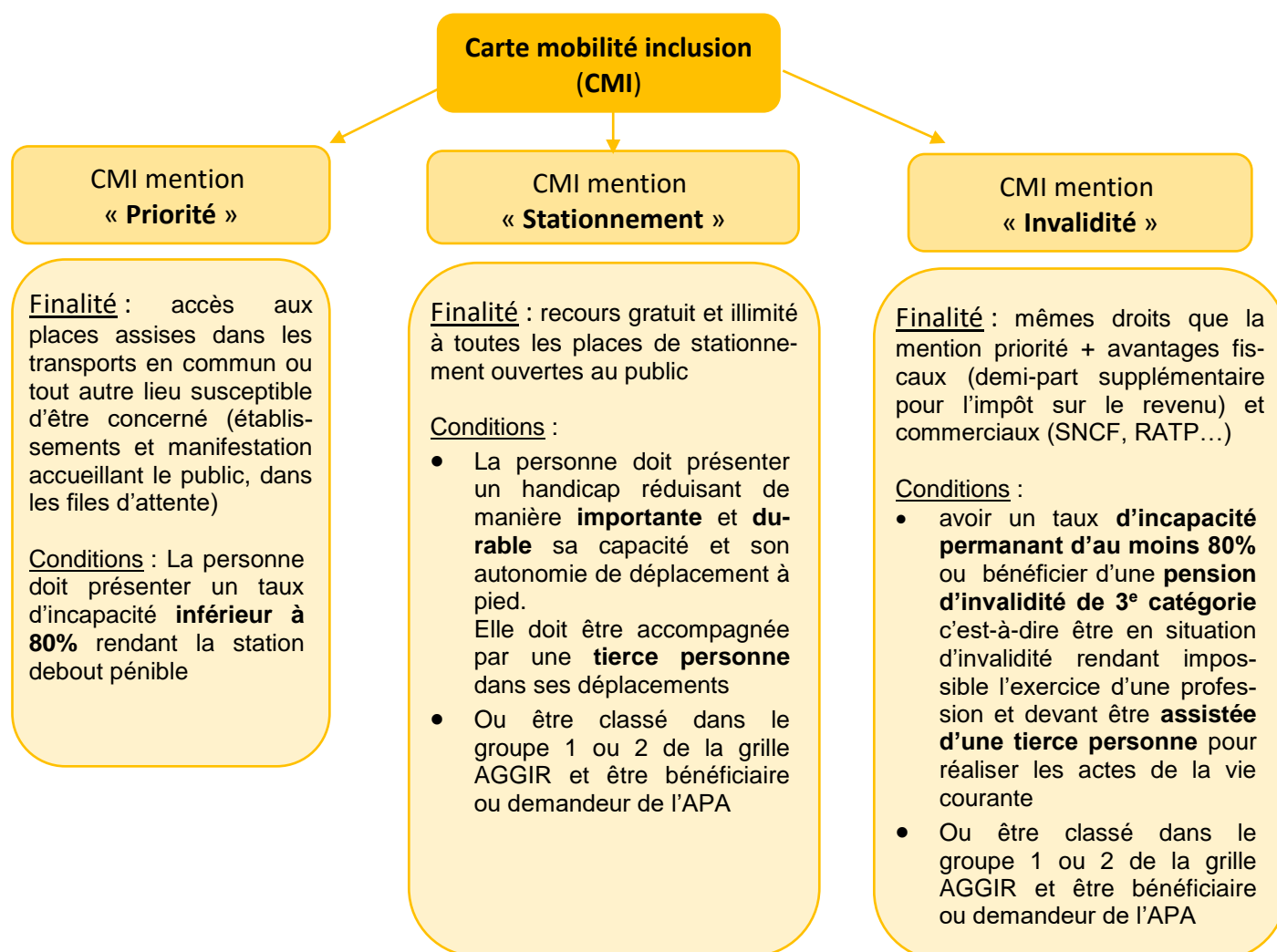
3d – La carte mobilité inclusion

La carte mobilité inclusion est une carte permettant aux personnes en situation de handicap de bénéficier de certains avantages notamment dans les transports.

A compter du 1^{er} janvier 2017, elle vient remplacer et fusionner:

- La carte d'invalidité
- La carte de priorité
- La carte de stationnement

La CMI n'est toutefois pas délivrée aux invalides de guerre, seuls encore à pouvoir bénéficier de la carte de stationnement.



Fruit de la fusion entre les cartes de priorité, de stationnement et d'invalidité, la carte mobilité inclusion (CMI) permet aux personnes en situation de handicap de pouvoir bénéficier de certains avantages dans leur vie quotidienne.

I. Quelles sont les différentes mentions ?

Destinée à accorder certains droits spécifiques aux personnes en situation de handicap et/ou âgée et en perte d'autonomie, la CMI peut comporter trois mentions: « **priorité** », « **stationnement** » et « **invalidité** ».

1/ La CMI mention « **priorité** »

Cette mention permet d'accéder de manière prioritaire aux places assises dans les transports en commun, salles d'attente ou de passer à titre prioritaire dans les files d'attente.

2/ La CMI mention « **stationnement** »

Cette mention permet à l'intéressé ou au tiers accompagnateur d'avoir accès gratuitement à toutes les places de stationnement ouvertes au public. Cet accès aux places de stationnement public n'est pas limité à l'usage des places réservées aux personnes handicapées.

NB : Les communes peuvent toutefois décider de fixer une durée maximale à partir de 12h de stationnement continu.

3/ La CMI mention « **invalidité** »

Comme la mention priorité, la mention invalidité permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun ou autre lieu susceptible d'être concerné (salles d'attente, établissement et manifestation accueillant le public) et une priorité dans les files d'attente. Elle ouvre également droit au bénéfice d'avantages fiscaux (demi-part supplémentaire pour les impôts sur le revenu) et commerciaux (transports : RATP, SNCF...).

Rappel : Les mentions priorité et invalidité ne sont pas cumulables.

II. Quelles sont les conditions d'obtention ?

Pour bénéficier d'une ou plusieurs des mentions de la CMI, la personne doit remplir certaines conditions :

1/ La CMI mention « **priorité** »

La personne doit présenter d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

2/ La CMI mention « **stationnement** »

La personne doit :

- Présenter un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité de déplacement à pied
- Ou justifier d'une nécessité d'être accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements
- Ou être bénéficiaire ou demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR

3/ La CMI mention « **invalidité** »

La personne doit :

- Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80%
- Ou bénéficier d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie c'est-à-dire être en situation d'invalidité rendant impossible l'exercice d'une profession et devant être assistée d'une tierce personne pour réaliser les actes de la vie courante
- Ou être bénéficiaire ou demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR

Rappel : la CMI mention « invalidité » peut être complétée par des **sous-mentions** :

→ « *besoin d'accompagnement* » :

- pour les **enfants** ouvrant au 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e complément de l'AEEH
- pour les **adultes** bénéficiant :
 - d'une PCH volet aide humaine, d'une MTP ou PCRT
 - de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

→ « *besoin d'accompagnement – cécité* » : lorsque la personne justifie d'une vision centrale inférieure à un 20^e de la normale.

III. Quelle est la procédure à suivre?

Pour bénéficier de cette carte, la personne doit en faire la demande auprès de la MDPH.

1/ Dépôt de la requête

La personne doit déposer auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son département :

- Un [formulaire de demande MDPH](#)
- D'une pièce d'identité photocopiee (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un Etat hors de l'EEE)
- Un certificat médical de moins de 6 mois ou un justificatif attestant le versement d'une pension invalidité de 3^e catégorie (en cas de demande de la mention invalidité)

NB : La CMI peut être demandée en même temps que l'APA.

2/ Instruction de la requête

La requête fait ensuite l'objet d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire qui peut, si les besoins l'exigent, convoquer le demandeur pour évaluer sa capacité de déplacement.

Certaines personnes ne seront pas concernées par cette évaluation :

- Le titulaire d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie demandant la CMI invalidité
- Le titulaire de l'APA, classé dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR

NB : Si la MDPH n'a pas donné de réponse dans un délai de **4 mois**, la requête sera considérée comme rejetée. Le demandeur dispose alors d'un délai de deux mois pour contester la décision.

IV. Quelle est la durée d'utilisation ?

1/ La nouvelle carte

En principe la CMI est attribuée à titre **temporaire** pour une durée pouvant aller de 1 à 20 ans.

Cependant, la CMI mention « invalidité » et « stationnement » peut être accordée à titre **définitif** si la personne est titulaire de l'APA et est classée dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR.

2/ Les anciennes cartes

Les détenteurs des anciennes cartes peuvent continuer à les utiliser **jusqu'au 31 décembre 2026**.

IV. Quelles sont les voies de recours ?

Si la personne estime que la décision rendue par la CDAPH méconnaît ses droits, celle-ci peut contester la mesure à différents degrés :

- **Recours gracieux** : est ouvert dans un délai de 2 mois auprès du président de la MDPH concernée
- **Recours contentieux** : lorsque les recours gracieux ont été épuisés, la personne peut engager un recours contentieux dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de rejet :
- Devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) pour la CMI « invalidité » et « priorité »
- Devant le tribunal administratif (TA) pour la CMI « stationnement »

Attention : à compter du **1^{er} janvier 2019**, les contentieux liés à la CMI « invalidité » et « priorité » seront portés devant la **chambre sociale du tribunal de grande instance** (TGI).

V. Que faire en cas de vol, perte ou destruction de la carte ?

Deux situations peuvent se présenter :

- Vol, perte ou destruction de la **nouvelle** carte : la personne doit demander un duplicata auprès de l'imprimerie Nationale (par télé-service) : <https://www.carte-mobilite-inclusion.fr/authentification>

Rappel : si la personne dispose de la CMI mention « stationnement », la personne peut demander un 2nd exemplaire sous réserve de circonstances particulières (ex : des parents séparés d'un enfant handicapé)

- Vol, perte ou destruction de l'**ancienne** carte (avant sa date d'expiration) : la personne doit formuler une nouvelle carte auprès de la MDPH de son département ou au conseil départemental.

Textes de référence :

Article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles

Articles R 241-12 et R 241-12-1 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de mobilité inclusion

Arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées